

cinquante-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (57,91 m) jusqu'au point 2; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 289° 07' 16", une distance de trente-neuf mètres et soixante-deux centièmes (39,62 m) jusqu'au point 3; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 19° 07' 16", une distance de quarante-deux mètres et soixante-sept centièmes (42,67 m) jusqu'au point 4; de là, allant vers le nord-est et l'est, suivant la ligne sinueuse des hautes eaux ordinaires, sur une distance de quarante-quatre mètres et quarante centièmes (44,40 m) jusqu'au point 1, le point de départ. La corde reliant le point 4 au point 1 ayant un azimut de 88° 04' 54" et une distance de quarante-deux mètres et quarante-cinq centièmes (42,45 m);

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit, de figure irrégulière, est délimité vers l'est, le sud et l'ouest par le lac Macaza, vers le nord-ouest et le nord par une partie du lot 12, du rang Nord de la rivière Macaza;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de deux mille cent dix-huit mètres carrés et deux dixièmes (2 118,2 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy Barbe, en date du 12 mars 1998, sous sa minute numéro 12336 et son plan numéro 43079-C; en outre, tous les azimuts montrés sur le plan et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au méridien du lieu (longitude 74° 45' 07" O.) et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32064

Gouvernement du Québec

Décret 513-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la dissolution du comité aviseur du Bureau des centres de développement des technologies de l'information

ATTENDU QUE le Bureau des centres de développement des technologies de l'information a été créé lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par le décret n^o 770-97 du 11 juin 1997, un comité aviseur chargé de conseiller le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances sur les projets soumis à ce bureau;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 9 mars 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé la création d'un guichet unique pour les entreprises de la nouvelle économie, soit le Bureau de développement de la nouvelle économie, lequel remplacera le Bureau des centres de développement des technologies de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

Que le décret n^o 770-97 du 11 juin 1997, constituant le comité aviseur du Bureau des centres de développement des technologies de l'information chargé de conseiller le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministres des Finances sur les projets soumis au Bureau, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32078

Gouvernement du Québec

Décret 514-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles: